



Commune de Genolier

Au Conseil communal de Genolier

Genolier, le 23 septembre 2015

PREAVIS N° 61/2015

concernant l'arrêté d'imposition communal
pour l'année 2016

Délégués municipaux

Jean Zucchello, municipal
Florence Rattaz, syndique

Commission chargée de l'étude

Commission des finances

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 - Préambule

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2015 a été adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2014 et approuvé par le Conseil d'Etat le 27 novembre 2014. Son échéance est fixée au 31.12.2015.

L'article 33 de la LICOM (Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux) ainsi que l'article No 115, chiffre 2 du nouveau règlement du Conseil communal en vigueur prévoient que les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre de chaque année. A la suite d'un courrier de la Préfecture du 16 avril 2015, celle-ci nous informe que ce délai est porté au 30 octobre 2015. Il est donc nécessaire d'élaborer et d'adopter un nouvel arrêté d'imposition d'ici à la date-limite du 29 octobre 2015.

2 - Stratégie

La Municipalité a le devoir de vous présenter l'arrêté d'imposition dans le délai légal, ce qu'elle fait à travers ce préavis. En fonction des informations en sa possession à ce jour, elle a décidé de vous proposer un taux équivalent aux taux actuel (55 cts), sans modification extraordinaire puisqu'il n'y a pas de bascule canton-commune ou commune-canton prévue en 2016. Ensuite seulement elle informera la commission des finances des projections budgétaires définitives dans la 1^{ère} moitié de novembre.

3 – Elaboration du budget provisoire

L'élaboration du budget 2016 est en préparation avancée. Comme les années précédentes, nous ne sommes pas en mesure de vous présenter le document définitif en même temps que le préavis du taux d'imposition.

En tenant compte des chiffres définitifs de la Péréquation 2014, de la nouvelle péréquation 2016 reçue de l'Etat et les points 6 et 7 de ce préavis, tout en tenant compte des recettes aléatoires estimées par la Municipalité, le budget 2016, à ce stade est déficitaire.

4 – Fixation du taux d'imposition

La fixation du taux d'imposition est une décision importante dans le cadre de la gestion des finances d'une commune.

Celui-ci tiendra compte de :

- Investir et développer notre patrimoine, tout en fixant des priorités, en fonction des nécessités (nouvelles construction, rénovations, assainissement, etc.) ;
- Financer les investissements par les fonds propres (autofinancement) ;
- Maintenir la bonne qualité de notre patrimoine ;
- Gérer les finances communales afin de pouvoir faire face au développement démographique de la commune ;
- Rembourser les dettes selon notre capacité financière ;
- Gérer le ménage communal d'une manière équilibrée et de façon à pouvoir constituer, si possible, des réserves permettant de financer les investissements avec des fonds propres en évitant d'augmenter, dans la mesure du possible, les dettes ;
- Offrir à nos contribuables une situation financière saine, équilibrée et stable ;
- En tenant compte de ces éléments, on constate aisément que la « fixation » du taux d'imposition est une composante importante dans la structure financière, mais qu'elle est **surtout et essentiellement une décision politique.**

5 – Proposition pour le taux d'imposition communal

Si nous tenons compte des éléments suivants :

- Nous avons reçu début septembre la décision par l'Etat du solde de répartition de la facture sociale et de la péréquation pour l'année 2014 : cette rétrocession par rapport au budget 2015 s'élève à plus de Fr. 900'000.- ;
- Notre plan d'investissement pour la législature, qui a été accepté par le Conseil dans sa séance du 7 décembre 2011, prévoit un investissement annuel moyen d'environ deux millions ;
- La conjoncture, tous domaines économiques confondus, prévoit des indicateurs à tendance stable ou légèrement négative, malgré cela les rentrées fiscales 2015 sont aussi bonnes que prévu ;

Toutes ces considérations ont convaincu la Municipalité de ne surtout pas envisager une baisse du taux d'imposition. Après mûre réflexion, en tenant compte des chiffres du Budget provisoire 2016 et des investissements futurs, nous vous proposons malgré tout de ne pas l'augmenter et de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2016 à 55 cts, sans changement par rapport à 2015. La Municipalité n'envisage pas de modifier le taux qu'au cas où deux exercices comptables successifs montreraient une tendance claire dans un sens ou dans un autre.

Indépendamment des différentes bascules passées entre le Canton et les communes (sans conséquence pour le contribuable), le taux d'imposition de Genolier est stable depuis plusieurs années.

La Municipalité tient toutefois à rendre le Conseil Communal attentif au fait, qu'au vu des investissements prévus pour la législature, elle pourrait envisager à augmenter le taux d'imposition. Cependant, en considérant les éléments connus à ce jour, elle préfère maintenir le taux à 55 cts pour 2015, privilégiant ainsi, comme elle le fait depuis plusieurs années, une politique de stabilité.

6 – Autres taux de l'arrêté d'imposition

Les autres taux de l'arrêté d'imposition ne subiront aucun changement par rapport à 2015.

7 – Considérations particulières

Il est à noter que si notre commune adoptait sans modification de rester au taux actuel, l'arrêté d'imposition communal ne serait pas soumis à référendum communal.

9 - Conclusions

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Genolier

Vu le préavis N° 61/2015 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2016

Vu le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet

Où les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet

Attendu que ce préavis a été régulièrement porté à l'ordre du jour

D é c i d e :

D'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité soit :

- 1) de maintenir le taux d'imposition sur le revenu et la fortune des Personnes Physiques , et sur le bénéfice et le capital des Personnes Morales à 55 cts.
- 2) de laisser les autres impôts (voir annexe) inchangés.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 23 septembre 2015, pour être soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique : F. Rattaz la secrétaire : C. Deléderray



Annexe : Arrêté d'imposition 2016

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2015

District de Nyon
Commune de Genolier

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2016

Le Conseil communal de Genolier

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 année, dès le 1er janvier 2016, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes
physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le
capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes
et les capitaux investis des personnes
morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées.**

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant
ou néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat néant
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 50.- Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 50.- cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat néant
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.
Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LCom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

CONSEIL COMMUNAL DE GENOLIER
RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Objet : **Préavis no 61/2015**
Arrêté du taux d'imposition communal pour l'année 2016

Séance : 12 octobre 2015

Présents : J. Zucchello et la Commission des finances.

La Commission des finances remercie la Municipalité pour leur disponibilité et les renseignements fournis dans le cadre de l'examen du préavis sur l'arrêté d'imposition 2016.

La Municipalité désire reconduire le taux d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales à **55 cts (inchangé)**. Elle maintient le statu quo pour l'ensemble des autres impôts.

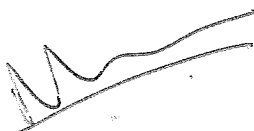
Tout en déplorant le fait que l'art. 33 de la LICom (Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956) ainsi que l'art. 115 de notre Règlement du Conseil communal de 2013 nous oblige de devoir arrêter le taux d'imposition pour l'année prochaine sans avoir pu discuter du budget en détail, la Commission des finances peut se rallier à la stratégie générale de la Municipalité et à sa politique de dépenses et d'investissements pour l'année 2016.

En dépit de cet optimisme, la Commune a récemment reçu une correspondance de la part du Canton lui indiquant le montant à provisionner dans le budget 2016 pour la facture sociale (péréquation indirecte), la péréquation directe et la réforme policière. Cette somme, d'un montant supérieure à CHF 7'200'000, représentant une hausse de presque CHF 1'800'000 par rapport au montant budgété pour 2015.

Cependant, la Commission des finances est d'avis qu'il est sage et opportun de maintenir les divers taux d'impôts actuels pour l'année 2016 comme préconisé par la Municipalité, et de privilégier une politique de stabilité en termes d'imposition.

Au vu de ce qui précède, la Commission des finances **recommande au Conseil d'approuver** l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité, soit :

1. De reconduire le taux d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales à 55 cts
2. De laisser les autres impôts inchangés.


P. Payne
Rapporteur


M. Bédât


J.-F. Vez

A. Von Wyl